

Arrêt

n° 344 881 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 juillet 2025, la requérante, de nationalité afghane, introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.2. Le 4 décembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire: Madame [N.P.], née le [XX] mars 2001 et de nationalité afghane, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40ter.*

En effet, Madame a introduit une demande de visa en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [N. H. M.], né le [XX] juin 2000 et de nationalité belge.

Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation de ces moyens, sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail (Cf. article 40ter §2 al. 2 1° de la loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de cette demande, des fiches de paie ont été versées notamment jusque juin 2025. Or, force est de constater qu'il ressort de la consultation de la base de données de la Sécurité Sociale Dolsis que Monsieur ne travaille plus depuis le 12 juillet 2025. Par conséquent, les fiches de paie fournies dans le cadre de la présente demande ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer la régularité, la stabilité et la suffisance des moyens de subsistance dont dispose Monsieur dans la mesure où celles-ci concernent des activités professionnelles qui ne sont plus en vigueur à ce jour et pour lesquelles il ne perçoit plus de revenus.

Notons que Madame a introduit sa demande le 31 juillet 2025 et que cette date est donc postérieure au changement d'emploi de monsieur. Aucune mention de ce changement n'a pu être trouvée dans la demande !

Plus encore, notons qu'il ressort de la base de données Dolsis que Monsieur n'a plus d'emploi depuis lors.

La Cour de justice de l'Union européenne dans un COMMUNIQUE DE PRESSE n° 42/16 du 21 avril 2016 indique dans le cadre de l'Arrêt dans l'affaire C-558/14 : " Même si la directive ne prévoit pas expressément que les États membres ont la faculté d'évaluer le maintien de ressources stables, régulières et suffisantes au-delà de la date de dépôt de la demande, la Cour considère qu'elle ne saurait être interprétée comme s'opposant à cette faculté. En effet, la directive prévoit expressément que les États membres doivent évaluer le caractère régulier des ressources du regroupant, ce qui implique une analyse périodique de l'évolution de celles-ci. La Cour ajoute que, si le regroupant doit prouver qu'il dispose de ressources suffisantes au moment où sa demande de regroupement familial est examinée, ces ressources doivent également être stables et régulières, ce qui implique un examen prospectif des ressources de la part de l'autorité nationale compétente. [...] La Cour considère que la durée d'une année au cours de laquelle le regroupant doit pouvoir disposer de ressources suffisantes présente un caractère raisonnable et proportionné, étant donné que cette période correspond à la durée de validité du titre de séjour dont le regroupant doit au moins disposer pour pouvoir demander le regroupement familial. "

Par conséquent, Monsieur ne démontre pas qu'il remplit la condition énoncée ci-dessus, c'est-à-dire qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.

Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire ».

1.3. Le 6 janvier 2026, la requérante introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son époux.

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ces termes :

« Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit le 6 janvier 2026 une nouvelle demande de visa de regroupement familial en tant que conjoint de Belge en produisant de

nouveaux documents et qu'il appartient à l'Office des étrangers de se prononcer sur ces documents, la partie adverse estime que l'intéressée n'a pas un intérêt actuel à son recours. Elle considère par conséquent que le recours contre le refus de la précédente demande doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt actuel ».

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil sur cette question.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante se réfère à sa requête.

2.3. Le Conseil rappelle, pour sa part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate que la requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, celle-ci n'exposant pas l'avantage qu'elle tirerait de l'annulation de l'acte attaqué alors qu'elle a introduit une nouvelle demande de regroupement familial, laquelle est davantage actualisée et contient notamment, d'après un courriel adressé par un assistant social du « Centre des Immigrés Namur-Luxembourg » à l'ambassade d'Islamabad, l'information selon laquelle le Belge rejoint aurait signé un nouveau contrat de travail qui prenait cours le 1^{er} janvier 2026. L'avis relatif à la demande de la requérante, présent au dossier administratif, mentionne également, au titre de « *preuve que le Belge rejoint a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* », un contrat de travail.

Il convient dès lors de déclarer le recours irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 251 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 251 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD